

COMPAGNIE DES COMORES  
Société pour l'exploitation de terres  
à Mayotte & contrées environnantes  
(1857-1897)  
sucre de canne

Société, 10 septembre 1845.



Coll. Serge Volper  
COMPAGNIE DES COMORES  
Société pour l'exploitation de terres

à Mayotte & contrées environnantes

---

Acte privé du 10 septembre 1845, déposé chez M<sup>e</sup> Petit Desrochettes, notaire à Nantes, le 1<sup>er</sup> octobre 1845

Durée de la société : 60 années, avec faculté de prolongation par l'assemblée générale des actionnaires

Capital de la société 1.500.000 francs  
représenté par 1.500 actions de 1.000 fr.

Siège de la société à Nantes

Directeurs-gérants : MM. P. Ciret, François aîné & Baudot-Ducarrey à Nantes

---

Article 5 de l'Acte de Société. — Le capital social est fixé à 1.500.000 fr. divisé en 1.500 actions de 1.000 fr. chacune. Cependant la société sera constituée aussitôt qu'il y aura 400.000 fr. souscrits, d'après sa constitution faculté est laissée aux directeurs-gérants de placer le surplus des actions jusqu'à concurrence du capital social ci-dessus fixé.

Article 6. — Les actions seront payables un tiers comptant, un tiers à neuf mois, un tiers à dix-huit mois de la date de constitution de la société.

Tout sociétaire a droit de devancer ces termes de paiement ; dans ce cas, il lui est tenu compte des intérêts à 5 % à compter du jour de son versement.

À défaut de paiement aux échéances, les actions du retardataire seront vendues publiquement, à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change ou tout autre officier public compétent, huit jours après un simple acte de mise en demeure extrajudiciaire resté sans effet. Si le prix de vente est insuffisant pour acquitter le montant de l'action ainsi que les frais, les directeurs-gérants poursuivront le recouvrement du déficit par toutes les voies de droit.

Les actions sont nominatives. Si elles sont intégralement payées, elles pourront être converties en actions au porteur et réciproquement.

La garantie du cédant ne cesse que par le paiement intégral de l'action.

Tout titulaire d'actions nominatives, tout porteur d'actions au porteur est par le seul fait de cette possession censé avoir adhéré purement et simplement aux statuts.

Article 10. À la fin de chaque année à dater de la constitution de la société, l'intérêt de 5 % par an est payé à tous porteurs d'actions. — Le bénéfice au-delà sera réparti : 10 % aux actionnaires, 10 % aux directeurs-gérants, 80 % à la réserve qui seront appliqués au remboursement des actions. — Après remboursement intégral, les bénéfices seront partagés par moitié entre les actionnaires et les directeurs-géants ; toutefois, il sera prélevé avant tout partage une réserve de 20 % appliquée à l'extension des opérations de la société ou destinée à faire face à des événements imprévus. — L'assemblée générale fixera l'emploi des fonds de cette réserve qui n'auraient pas reçu d'application.

---

ACTION DE 1.000 FRANCS N° mille quatre vingt sept

Madame Gabrielle d'Espagnac a droit à

un intérêt annuel de 5 % du montant des versements faits sur la présente action et à la répartition des bénéfices établie d'après le nombre d'actions existant au moment de cette répartition

Nantes, le 21 octobre 1857  
P. Ciret & Baudot-Ducarrey  
Compagnie des Comores  
Premier versement  
Deuxième versement  
Troisième versement

---

Denis BENOIST puis (1847) BENOIST D'AZY, président  
(3. fév. 1796, Paris — 25 fév. 1880, Saint-Benin d'Azy, Nièvre)

Secrétaire de légation en Allemagne.  
Inspecteur général des finances dans les années 1820.  
Acquéreur des Forges d'Alais (1836).  
Administrateur (1838), puis vice-président (1876) du Paris-Orléans.  
Administrateur (1858), puis président (1869-1871) et à nouveau administrateur (1871-1877) du Paris-Lyon-Méditerranée.  
Administrateur (1852-1877) du Crédit foncier de France.  
Administrateur des Chantiers de l'Océan au Havre (faillite en 1870).

Député légitimiste de la Nièvre 1841-1848, du Gard 1849-1851, et à nouveau de la Nièvre 1871-1876

Marié à Léontine Rose Amélie Brière d'Azy. Dont 5 enfants parmi lesquels :  
— Paul (1824-1898), X-Mines, directeur des Forges d'Alais (1848), administrateur des Chemins de fer de Rouen et des Chemins de l'Ouest (1848), directeur-gérant (1850-1860), puis membre du conseil de surveillance des Usines de Fourchambault, administrateur des Chemins romains (1860), administrateur des assurances Le Midi (1868), — et Augustin (1829-1890) : ci-dessous.

1864 : Benoist d'Azy déjà président (d'après Vergoz, *À Sa Majesté Napoléon III*).

Convocation  
(*Le Moniteur universel*, 2 mai 1868)

— MM. les actionnaires de la compagnie des Comores (société G. Baudot, Ducarrey et Auguste Brousset, à Nantes) sont convoqués en assemblée générale à Paris, rue de Grenelle St-Germain, 86, le mardi 5 mai, à quatre heures.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES  
(*Le Journal des finances*, 10 avril 1869)

13 avril. — Société G. Baudot, Ducarrey, Auguste Brousset et Cie (Compagnie des Comores). — 2 heures, rue de Grenelle-Saint-Germain, 86.

COMPAGNIE DES COMORES  
(*Journal officiel de la République française*, 26 juin 1873)

Les actionnaires de la Compagnie des Comores ont été convoqués en assemblée générale au moyen de lettres-missives individuelles pour le samedi 28 juin, à midi, rue de Grenelle-Saint-Germain, 86.

Le présent avis est donné supplétivement.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, au moyen d'un simple pouvoir.

Le gérant de la compagnie,  
AUG. BROUSSET ET C<sup>ie</sup>.

---

COMPAGNIE DES COMORES  
(*Journal officiel de la République française*, 23 novembre 1873)

Les actionnaires de la Compagnie des Comores sont convoqués par le présent avis et par lettres individuelles à eux adressées, pour se réunir en assemblée générale, le samedi 6 décembre 1873, à midi, rue de Grenelle-Saint-Germain, 86.

L'assemblée statuera sur la nomination d'une commission des comptés qui examinera les comptes de la gérance en conformité de ce qui a été prévu par plusieurs délibérations ;

Et sur la nomination du conseil de surveillance, dont les membres sont aujourd'hui réduits à deux par suite de décès ou démission.

Elle délibérera quelque soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, à cause de précédentes tentatives infructueuses pour obtenir la présence de la moitié au moins des actionnaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, au moyen d'un simple pouvoir.

Le gérant de la compagnie,  
AUG. BROUSSET ET C<sup>ie</sup>.

---

LOIRE-INFÉRIEURE  
SOCIÉTÉS  
(*Archives commerciales de la France*, 13 août et 19 octobre 1876)

Nantes. — Modification de la raison sociale de la COMPAGNIE DES COMORES devenue ALEXANDRE VIOT, FILS AÎNÉ, COMPAGNIE DES COMORES, par l'acceptation définitive des fonctions de gérant, de M. Alexandre Viot fils aîné, en remplacement de M. Auguste Brousset, démissionnaire. — Délib. du 10 octobre 1876.

---

Augustin BENOIST D'AZY,  
directeur des colonies au ministère de la marine  
(mai 1872-janvier 1877)  
(20/5/1829, Paris — 20/8/1890, Saint-Benin d'Azy, Nièvre)

Fils de Denis (ci-dessus).  
Officier de la Légion d'honneur (1871) comme lieutenant de vaisseau  
Marié à une fille du comte Napoléon Daru, puis à une Dlle de Rességuier.  
Retour au civil (18 janvier 1877).  
Administrateur de Commentry-Fourchambault sous la présidence de son frère aîné  
Paul.  
Administrateur du P.O. à la suite de son père.  
Fondateur de la Société des habitations économiques du quartier de la Gare (Paris-XIIIe)(1890).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS À VERSAILLES  
(*Journal officiel de la République française*, 10 novembre 1876)

[8099] M. Germain Casse. — Messieurs, je vous demande la permission de vous présenter quelques observations très-courtes sur le chapitre 18. Le rapport que l'honorable M. Raoul Duval a présenté sur le budget de la marine, au nom de la commission du budget, contient des faits trop graves pour que la Chambre n'y arrête pas un instant son attention. Il est évident que, si le rapport est exact, il y a un fonctionnaire de la marine<sup>1</sup> qui est atteint et il ne peut plus rester dans la situation qu'il occupe ; et si le rapport est inexact, si M. le rapporteur a eu tort de traiter comme il l'a fait la direction des colonies, il faut nécessairement que la commission du budget vienne donner des explications. Pour ma part, je ne saurais admettre qu'une grande commission comme celle du budget ait pu aussi légèrement traiter la question du budget de la marine et présenter un rapport, qui ne serait pas basé sur des faits réels et incontestables.

En effet, la commission a pour habitude de rectifier ses erreurs. C'est ainsi que vous avez entendu M. Raoul Duval venir rectifier à la tribune certains chiffres ; il a même présenté un rapport supplémentaire dans lequel il a corrigé certaines erreurs. Il est certain que si, sur le chapitre 18, des erreurs avaient été commises de la part de M. Raoul Duval, il serait venu à cette tribune et il les aurait rectifiées. Ainsi donc, son rapport reste entier ; et je vous demande la permission de vous lire le passage qui a trait à la subvention donnée à Mayotte :

« Votre commission n'aurait qu'à vous proposer de voter le crédit, si elle ne devait appeler votre attention sur la disproportion des subventions accordées, à partir du budget de 1874, à nos possessions de Mayotte et dépendances par rapport à celles de nos autres colonies. De 60.000 fr., chiffre alloué pour les années précédentes, la subvention a brusquement monté à 174.340 fr., c'est-à-dire qu'elle s'est accrue de 114.340 fr., soit de 190 p. 100, gavant le Trésor de 343.000 fr. depuis trois ans.

Cette brusque augmentation n'a pas paru suffisamment justifiée à votre commission, qui l'a d'autant plus regretté qu'elle a concordé avec l'affectation d'un crédit précédemment ouvert pour l'entretien de troupes indigènes à des travaux intéressant la

---

<sup>1</sup> Augustin Benoist d'Azy.

société commerciale dite [Compagnie] des Comores, à l'influence de laquelle on a pu attribuer la faveur spéciale qui, depuis trois ans, a fait bénéficier d'un demi-million la petite colonie de Mayotte. »

Je vous prie de bien remarquer que ce n'est pas la première fois, dans le rapport, que nous trouvons ces critiques motivées. Déjà, dans le chapitre précédent, le même rapporteur avait critiqué d'autres actes de la direction des colonies, et, dans le chapitre 15, traitant de la façon d'entendre la gestion financière de marine par la direction des colonies, le rapporteur dit ceci :

« Nous avons remarqué que les articles qui comportent le moins de précision et sur lesquels le contrôle législatif s'exerce le plus difficilement, tels que les agents divers et les dépenses accessoires, ont subi depuis le changement de direction de brusques et très-considérables augmentations. »

Il reste bien établi que le système critiqué si durement par la commission du budget n'a été introduit dans la direction des colonies qu'à partir de l'entrée aux affaires de M. Benoist d'Azy. Ce système est personnel à M. Benoist d'Azy fils, et nous le voyons dans la question de Mayotte, qui est une question des plus délicates à traiter à la tribune, et sur laquelle je veux cependant vous dire un mot qui fera comprendre plus exactement la pensée du rapporteur qui a été réservée dans son rapport.

Le budget local de Mayotte se composait de recettes provenant : 1<sup>o</sup> de la subvention faite par l'État (des produits de cessions atténués par la dépense correspondante des matières cédées) ; 2<sup>o</sup> un droit de consommation de 50 centimes sur les liqueurs alcooliques, dans un pays où la majeure partie de la population se compose d'Arabes, dont l'abstinence obligatoire est d'ailleurs observée ; 3<sup>o</sup> des impôts sur des maisons en paille ; 4<sup>o</sup> des patentés de marchands ; cinq pour Mayotte, un peu plus pour Nossi-Bé.

Vous voyez que la subvention donnée par l'État est la seule qui offre des garanties sérieuses.

Pour arriver à décharger l'État, il aurait fallu imposer les sucres de la colonie, et ceux de la Compagnie des Comores n'auraient pas pu être épargnés. En admettant un impôt de 2 fr. par 100 kg. à la sortie, comme les deux usines de la compagnie donnent un rendement de 1.200 à 1.800 tonneaux de sucre de 1.000 kg. chacun, c'est une somme de 48.000 à 75.000 fr. qui serait sortie annuellement de la caisse de la compagnie : quand on songe que Mayotte est possédée par des gens riches et que sa production s'élève à 4 et 3.000 tonneaux, c'est un impôt de 160.000 à 200.000 fr. qui allégerait singulièrement les sacrifices imposés à l'État.

Remarquez que c'est M. le directeur des colonies qui est en cause, et que c'est à Mayotte la Compagnie des Comores qui bénéficie des subventions de l'État.

Il était si facile d'imposer le sucre dans ce pays-là et d'alléger les charges de l'État, qu'on peut conclure que pour arriver à dégrevé la Compagnie des Comores, on a imposé à l'État une subvention plus forte.

#### **[Trafiquants arabes d'esclaves noirs pour sucreries européennes]**

Messieurs, je vous l'ai dit en commençant, je ne voulais vous présenter que des réflexions très courtes ; mais pourtant, il faut bien parler un peu de la façon dont les habitants, propriétaires de sucreries, entendent le travail à Mayotte, car l'esclavage, quoique aboli en fait, existe à Mayotte, et il s'y pratique d'une façon très curieuse. Ce sont les Arabes qui, habitant les Comores, vont à la côte orientale d'Afrique acheter ou voler à main armée les noirs qu'ils transportent, s'ils peuvent échapper à la croisière anglaise, à Mayotte, ou, en cas de poursuite, à une des Comores intermédiaires.

Ils débarquent leurs noirs, la nuit, dans une anse isolée de Mayotte. Ils les font séjournier quelquefois pendant un certain temps dans une des Comores intermédiaires, afin de déjouer la surveillance anglaise. Si du côté de Mayotte les boutres arabes sont poursuivis, ils n'hésitent pas à s'échouer, tant la valeur de ces bâtiments est insignifiante.

Pendant la nuit, ces nègres volés ou achetés, ils les introduisent au milieu des habitations, et comme il faut la complicité des habitants de Mayotte pour faire revivre ainsi l'esclavage, quand un travailleur disparaît, soit par suite de mort naturelle, de crime ou de toute autre cause, le livret de ce noir ou de ce travailleur libre engagé est passé sur la tête d'un esclave qui alors prend rang, et comme il n'est payé que 5 ou 6 francs par mois, grâce à cette exploitation scandaleuse, jointe à l'exemption de l'impôt du sucre, les propriétaires de Mayotte font de gros bénéfices.

Vous le voyez, messieurs, il y a là une situation délicate, je tiens à vous le dire. Je ne puis pas admettre qu'après avoir lu ce rapport qui attaque d'une façon si grave la direction des colonies, M. le directeur des colonies n'ai [8100] pas soumis des rectifications à la commission du budget. Si cela a eu lieu, je trouverais extraordinaire que la commission du budget, après avoir examiné ces rectifications, ne les eût pas admises, si elle les avait trouvées fondées. Si ces rectifications ont été présentées par le M. directeur des colonies, nous devons dire qu'elles n'ont pas été jugées recevables par la commission. Par conséquent le rapport subsiste dans son entier.

Je ne voudrais pas mêler à ce débat une question purement personnelle, mais tout, dans cette affaire, est question purement personnelle. Je tiens à dégager la responsabilité de M. le ministre de la marine [l'amiral Fourichon] dans cette situation fâcheuse.

L'autre jour, quand il a dit qu'il couvrirait M. le directeur des colonies de sa responsabilité, je crois qu'il a eu tort, et voici pourquoi.

Si M. le directeur des colonies était un fonctionnaire arrivé par la hiérarchie administrative, je comprendrais qu'il le couvrît de sa responsabilité ; mais M. Benoist d'Azy est un fonctionnaire politique, introduit dans l'administration malgré les lois de la hiérarchie et par un compromis que l'ancien Président de la République avait fait avec les partis monarchiques, qui ne lui en ont pas tenu compte ; ce qui prouve qu'avec ses adversaires, il ne faut jamais faire de pareils compromis. (Très bien ! sur plusieurs bancs à gauche. — Rumeurs à droite.)

Eh bien, je le répète, la question est purement personnelle au directeur des colonies : le ministre ne peut pas, ne doit pas revendiquer la responsabilité de faits qui se sont passés sous un ministère autre que le sien.

Je vous dirai donc, en terminant, que vous trouverez la raison de cette bonne grâce de M. Benoist d'Azy fils pour la Compagnie des Comores, dans ce fait que cette compagnie a pour principal intéressé et pour directeur M. Benoist d'Azy père. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. l'amiral Fourichon, ministre de la marine et des colonies. — M. Casse, s'appuyant sur le rapport de la commission du budget, a cru devoir diriger contre la direction des colonies et contre M. Benoist d'Azy, qui est à la tête de cette direction, une accusation d'une gravité bien exagérée ; et ce qui aurait dû le lui prouver, c'est que, à la suite des explications que ce fonctionnaire a récemment fournies au sein de la commission, des rectifications ont été apportées aux propositions primitivement formulées dans le rapport de l'honorable M. Raoul Duval.

Pour Mayotte, par exemple, on a dit que les dépenses se seraient élevées en quelques années à près de 500.000 fr. Permettez-moi de rétablir l'exacte vérité.

Antérieurement à 1874, il y avait deux compagnies indigènes à Mayotte, on les a supprimées et on y a substitué une police locale ; cette mesure excellente, qui n'a compromis en rien la tranquillité du pays, a permis de disposer d'une somme de 114.000 fr., dont 50.000 fr. ont servi à rétribuer le personnel de la police nouvellement instituée ; il en est donc résulté en définitive une économie de 64.000 fr.

D'accord avec les commissions du budget, d'accord avec l'Assemblée nationale elle-même, ces 64.000 fr. ont été employés moitié à Mayotte, moitié à Nossi-Bé, pour l'exécution de travaux d'assainissement et de dessèchement, travaux réclamés depuis

plus de vingt ans, et dont l'étude particulière avait été faite en 1866 par un capitaine du génie.

Ces 64.000 fr. n'ont été dépensés que pendant trois années seulement. C'est donc une somme totale de 192.000 fr. qui a été mise, par moitié, à la disposition de Mayotte et de Nossi-Bé, et dont Mayotte n'a pas seul profité.

La commission du budget a accepté cette explication ; toutefois, elle a cru qu'il fallait suspendre ces travaux, et nous y avons consenti. Voilà où en sont les choses.

#### [Services maritimes subventionnés]

.....

#### [Retour sur l'esclavage]

M. Casse a dit tout à l'heure, je crois, que l'esclavage était rétabli indirectement à Mayotte. Je suis bien aise qu'il ait touché à ce point ; cela me permet de vous donner connaissance de la lettre qu'un propriétaire de ce pays écrivait au ministre de la marine, le 14 avril dernier :

« Mayotte, aujourd'hui, renferme un nombre considérable d'anciens engagés dont le temps est expiré. Ces derniers sont quelquefois engagés fictivement par des Arabes qui habitent le pays, et il se crée des villages de gens sans aucune industrie et ne vivant que de recels ou d'un travail sur un terrain qui ne leur appartient pas. Je crois que, si un arrêté local, ou même un ordre ministériel obligeait tous ces individus à quitter l'île ou à contracter un nouvel engagement sur telle habitation qu'il choisirait, nous serions assurés d'un nombre de bras considérable, et ces travailleurs qui ont déjà été habitués au travail des usines seraient bien préférables à de nouveaux immigrants. »

Ainsi, messieurs, ce propriétaire m'adressait une demande dont, en définitive, le but n'était rien moins que de réclamer l'établissement du travail forcé à Mayotte<sup>2</sup> ; et il menaçait d'expulsion les engagés, arrivés au terme de leur engagement, qui ne voulaient pas le renouveler.

Voici maintenant la réponse que j'ai faite à cette communication, sous la date du 16 mai suivant :

« Quant à l'insuffisance des bras pour les exploitations, l'administration ne saurait se substituer à l'initiative privée pour le recrutement des travailleurs. En conservant exceptionnellement la faculté d'engager des travailleurs aux Comores, le Gouvernement a fait tout ce qu'il était possible en faveur des planteurs de Mayotte et de Nossi-Bé. Ce n'est pas au moment où les opérations des boutres arabes du canal sont l'objet d'une surveillance étroite et soupçonneuse de la part des croiseurs anglais que nous pourrions donner du développement à des recrutements de travailleurs dont on a trop souvent suspecté la source.

« C'est à l'administration locale qu'il appartient d'apprécier si, dans les villages formés par les anciens engagés, la population se livre à des actes préjudiciables à la colonie ; dans ce cas seulement, la mesure d'expulsion serait légitimée. Quant à forcer les habitants à renouveler leurs contrats d'engagement à leur expiration, s'ils peuvent trouver des conditions meilleures de travail, je ne saurais admettre cette manière de procéder. »

Je ne pense pas que M. Germain Casse puisse, après la lecture de ce document, continuer à dire que l'esclavage est maintenu par nous à Mayotte.

.....

Je ne terminerai pas sans dire un mot de reproche que m'a fait M. Casse de couvrir ma responsabilité un collaborateur que j'apprécie.

Ce reproche, je ne l'accepte pas. Je n'ai rien vu dans l'administration de la direction de colonies, dans les actes du directeur actuel, rien qui ne fût louable, conforme à mon

---

<sup>2</sup> Interprétation contestée plus bas par Raoul Duval.

jugement et à mes idées. Je couvre donc M. Benoist d'Azy de toute ma responsabilité (Très bien ! Très-bien ! à droite), et ce ne sont pas des accusations mal fondées, ou des insinuations haineuses. (Vives rumeurs à gauche. — Très-bien ! Très-bien ! à droite) qui me feront renoncer au concours de M. le directeur de colonies.

M. Raoul Duval, rapporteur. — Je demande la parole.

(M. Germain Casse monte à la tribune.)

Voix nombreuses. — Laissez parler le rapporteur.

(M. Germain Casse descend de la tribune ; il y est remplacé par M. Raoul Duval.)

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Raoul Duval, rapporteur. — La Chambre comprend que sa commission lui doit quelques explications : elle peut être induite en erreur et chaque fois que l'erreur lui a été démontrée, elle s'est empressée de le reconnaître en rectifiant ses chiffres.

M. le ministre de la marine. — C'est vrai !

M. le rapporteur. — Quant à se faire l'instrument d'insinuations haineuses, il me paraît inutile de dire que ce n'est pas à elle que pouvaient s'adresser ces paroles, dans la pensée de M. le ministre.

M. le ministre. — Non ! Non !

MM. Germain Casse, Lacascade et quelques autres membres à gauche. — À qui donc ?

Quelques membres à droite. — À vous !

M. Germain Casse. — Je demande la parole pour un fait personnel. M. le ministre tient un langage peu modéré. (Bruit et rumeurs.)

M. le rapporteur. — Messieurs, votre commission n'a jamais pensé que M. le ministre de la marine eût couvert de son approbation des faits qui ne l'auraient pas mérité. Mais il ressort des explications fournies hier à la fois par le ministre de la marine et par le directeur des colonies que, dans le vaste service de la marine, le ministre ne peut pas examiner par lui-même et un par un tous les détails. Quelques-unes des explications nous ont paru fondées, elles ont reçu immédiate satisfaction; nos chiffres ont été modifiés ; mais, sur le fond même des appréciations, j'ai le regret de dire que le sentiment de la commission est resté le même. (Approbation à gauche.)

J'ai donc à rendre compte à la Chambre des motifs qui ont déterminé la commission à persister dans la suppression des crédits demandés, suppression motivée, au moins en partie, [8101] par les appréciations contenues dans le rapport.

J'examinerai ce qui a trait au service des postes.

Mayotte est une petite île très fertile, possédant de très bonnes rades, de très-bons ports, mais malheureusement exposés aux atteintes d'un climat des plus malsains ; elle mesure neuf lieues de longueur sur huit de largeur. Elle est située en face de la grande île de Madagascar, et elle pourrait être pour le France, au point de vue du ravitaillement et des abris, d'une très-grande importance. On y cultive la canne à sucre. Les relations postales trop nécessairement fort réduites entre la métropole et nos possessions de Mayotte et Nossi-Bé, comprises dans le même commandement. Le total des lettres n'a pas atteint 6.000 : il est de 5.929 ; le produit de 5.343 fr. 16.

.....

M. le ministre de la marine avait raison tout à l'heure quand il nous disait que votre commission a reconnu qu'il n'y avait pas lieu de maintenir dans son intégralité la suppression que nous avions proposée de 114.000 fr. sur la subvention locale à Mayotte ; nous avons réduit la diminution de crédit. Voici nos raisons :

[Travaux publics au bénéfice de la Compagnie des Comores ?]

Nous avons reconnu qu'une somme de 48.000 fr. devait être allouée pour les frais de la police locale. Mais le surplus, destiné aux travaux, n'a pas paru à votre commission devoir être accordé.

Examen soigneusement fait du dossier qui nous a été communiqué, il n'a pas paru à votre commission que l'argent ait été employé pour l'ensemble du bien-être colonial ; il nous a paru que la direction des colonies s'était tenue dans ces régions élevées d'où l'on n'aperçoit que les vastes champs des exploitations sucrières, d'où l'on perd de vue les petits intérêts particuliers. (C'est cela ! Très-bien ! à gauche.)

Le ministre de la marine, auquel nous avons donné nos raisons, n'a pas insisté pour le rétablissement total du crédit. (Nouvelle approbation.) Puisque la Chambre est mise en demeure de juger entre la proposition de réduction faite par la commission et la demande primitive du département de la marine, il me reste à justifier la décision de votre commission.

Eh bien, messieurs, il est résulté de la suppression de la compagnie indigène la disponibilité d'un solde de crédit qui dépassait 60.000 fr. La direction des colonies a décidé que l'on devrait l'employer à des travaux d'assainissement et de construction de routes.

Rien de mieux. Mais voici comment on a procédé : M. le commandant supérieur de Mayotte a reçu l'ordre de former une commission locale chargée de porter cette décision à la connaissance des propriétaires de la colonie, en leur faisant connaître que l'argent serait dépensé sur les terrains de ceux qui contribuerait pour les deux tiers à la dépense des travaux à faire, l'État devant contribuer pour l'autre tiers.

Cette commission s'est réunie le 20 juin ; elle a donné aux intéressés pour se décider un délai de six mois [semaines]. Ce délai expiré, la commission s'est réunie de nouveau. Le président a fait connaître que sur dix-neuf lettres reçues, un seul propriétaire avait accepté ; les autres réponses étaient négatives ou subordonnaient la solution aux ordres des propriétaires absents.

Effectivement, la plupart de ces plantations sont gérées pour le compte des propriétaires qui habitent l'île de la Réunion ou la France.

Or, comme il faut au moins trois mois pour que la réponse à une lettre expédiée de Mayotte puisse arriver dans la colonie, le délai de six semaines était absolument dérisoire.

Il s'est cependant trouvé un gérant qui, mieux informé, a pu accepter la proposition qui lui était faite ; seulement, comme il n'avait pas de concurrent, il était maître du marché, et au lieu d'accepter la proposition de payer les deux tiers, il a offert de ne payer que la moitié ; ce gérant était celui de la société dite [Compagnie] des Comores.

À gauche Ah ! Ah ! Voilà !

Un membre. — Quel est le nom du président de cette société ? (Oui ! oui ! Le nom ! à gauche )

Plusieurs membres. — On l'a dit !

M. le rapporteur. — On vous a fait connaître ce nom tout à l'heure [Benoist d'Azy père], et vous me permettrez de ne pas y insister. Par l'effet de cette trop grande célérité, la totalité des travaux a été faite sur les deux concessions nommées Koëni et Debony, qui appartiennent à la société des Comores. (Exclamations et rires à gauche.) On les a réunies par une route superbe et on a commencé le desséchement du marais de Koëni. Ces travaux se poursuivraient dans les mêmes conditions si nous continuions à allouer le crédit.

M. Benoist d'Azy, directeur des colonies, commissaire du Gouvernement. — C'est inexact !

M. le rapporteur. — Dans ces conditions, votre commission a pensé — et je suppose que la Chambre estimera comme elle — qu'il n'y avait pas un intérêt français suffisant pour continuer à l'île Mayotte une subvention qui recevait la destination que je viens d'avoir l'honneur de vous faire connaître. (Très-bien ! et applaudissements à gauche et au centre gauche.)

Sur divers bancs. — C'est honteux ! c'est honteux !

M. le comte de Douville-Maillefeu. — C'est odieux ! Il faut espérer que justice sera faite.

M. le ministre de la marine. — Monsieur le président, je vous prie de vouloir bien donner la parole à M. le directeur des colonies.

M. le président. — La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le baron Benoist d'Azy, directeur des colonies, commissaire du Gouvernement. — Messieurs, M. le ministre de la marine veut bien m'autoriser à prendre la parole dans cette discussion. Je l'en remercie profondément. (Interruptions à gauche. — Parlez ! parlez ! à droite.)

M. le président. — Veuillez faire silence, messieurs !

M. le commissaire du Gouvernement. — Lorsque l'honneur d'un fonctionnaire est attaqué aussi gravement que vient de l'être le [8102] mien, il est bon que ce fonctionnaire puisse répondre et donner des explications qui détruisent les allégations apportées à cette tribune.

On a formulé contre moi plusieurs accusations. On a dit d'abord que, depuis que j'avais l'honneur d'être directeur des colonies, les dépenses des colonies, loin de diminuer, avaient augmenté. Cette assertion est absolument erronée. Je suis arrivé à la direction des colonies au mois de mai 1872, alors que l'honorable amiral Pothuau avait été obligé de subir des réductions considérables sur son budget. C'est nous qui avons eu à les appliquer immédiatement, et ces réductions, qui touchent à bien des besoins et à l'existence même de nombreux fonctionnaires, ne se font pas sans difficulté ni sans douleur pour ceux qui ont la pénible mission de les appliquer.

C'est nous — et non l'ancienne direction — qui avons été obligés de réaliser trois millions d'économies sur l'ensemble du budget. À l'heure qu'il est, ces réductions sont encore de 2.500.000 fr.

On nous a parlé de diverses dépenses qui auraient augmenté dans une grande proportion. C'est encore une erreur.

Je suis fâché que, hier, à la commission du budget, les dépenses accessoires et les agents divers, dont on a parlé, n'aient pas été l'objet d'une discussion. J'aurais attiré l'attention de MM. les membres de la commission, dont je reconnais la loyauté. (Rumeurs à gauche.)

À droite. — Parlez ! parlez !

M. le commissaire du Gouvernement. — Ce n'est là qu'une affaire d'écritures. Ces dépenses, depuis 1872, n'ont pas augmenté, en réalité, dans une proportion sérieuse. Voici ce qu'il en est : Les agents divers figuraient au budget de 1872 pour une somme de 56.337 fr. ; au budget de 1877, ils figurent pour 172.821 fr.

À première vue, il semble qu'il y ait là une augmentation de 115.000 fr. ; mais elle n'est qu'apparente, comme vous allez le voir. La différence vient de ce qu'au budget de 1872, on n'avait pas inscrit la dépense des agents divers de Cochinchine, parce que cette dépense, avec celles dont on vous a parlé dans la dernière séance, était imposée à la colonie de Cochinchine en échange de la dispense de subvention qui lui lui avait été accordée ; il s'agissait d'une somme de 103.000 fr. Cette somme de 103.000 fr. est aujourd'hui rétablie au budget de la métropole en échange de la subvention que la colonie doit payer en argent.

De ce chef, la différence de 115.000 fr. se trouve donc réduite à 12.000 fr.

Sur ces 12.000 fr., il faut retrancher encore 6.230 que j'ai demandés pour les agents divers de la Nouvelle-Calédonie au budget de 1873 ou de 1874, à cause de la cherté des vivres dans cette colonie.

Avec les 103.000 fr. passés du budget de la Cochinchine au budget de l'État, cela fait plus de 109.000 fr. Vous voyez que pour arriver à 115.000, l'écart est de peu d'importance. (Très bien ! Très-bien ! à droite.)

Quant aux dépenses accessoires, elles ont été augmentées d'une somme de 45.000 fr., et savez-vous ce que sont ces dépenses accessoires ? Elles sont affectées aux

voyages de nos fonctionnaires ; et elles sont considérables, surtout lorsqu'il s'agit de pays malsains comme la Cochinchine, dont l'insalubrité nous oblige à faire revenir souvent les fonctionnaires qui tombent malades ; il faut envoyer aux colonies les agents avec leur famille, et il y en a qui ont trois, quatre et cinq enfants.

Le crédit que nous demandons aujourd'hui, il nous sera très-difficile de ne pas le dépasser, comme tous les ans.

J'arrive au service postal.

.....  
J'arrive maintenant à la dernière question. En 1866, le capitaine du génie Paté, chargé des travaux militaires et civils dans la colonie, a fait une première étude sur la question si importante pour la colonie du desséchement des marais. Dès les premières lignes de son rapport, il signale qu'il y a plus de vingt ans que la solution de cette question est réclamée. Il déclare qu'elle est de premier ordre, tant l'insalubrité de ces pays est grande.

À Nossi-Bé, Hellville, le chef-lieu de l'île est entre deux marais dont les exhalaisons sont des plus malsaines. À Mamoutzou, dont on veut faire le chef-lieu de Mayotte, au lieu de Dzaoudzi, qui est placé sur un îlot sans communications faciles avec l'île principale, la situation est la même. 1

Il fallait aussi apporter dans ces centres de l'eau potable et faire que les gens habitant les concessions éloignées pussent y venir pas des chemins praticables. C'étaient là des chose de première importance. Eh bien, c'est à la suite du rapport du capitaine Paté et des vérifications faites par le conseil des travaux au ministère de la marine qu'on a commencé en 1867 ces opérations de dessèchements.

On établit une première digue pour dessécher le marais de Koëny, précisément sur le terrain appartenant à la Compagnie des Comores parce que ce marais était dans le voisinage de Mamoutzou dont je viens de parler. C'était en 1867, faites attention à cette date, messieurs, c'est-à-dire cinq ans avant mon entrée en fonctions, dont il faut bien parler, puisqu'on m'a mis en cause.

On a commencé aussi le dessèchement du marais de l'Est à Hellville ; malheureusement, ces travaux n'ont pas réussi. La digue Koëny, quoique exécutée par le génie et pour laquelle on avait réclamé une contribution de la Compagnie des Comores, n'a pas été bien faite et s'est rompue.

À Hellville, la même chose est arrivée.

C'était l'anéantissement de premiers et pénibles efforts.

L'administration ne cessa de se préoccuper des moyens de reprendre ces travaux. Les lettres de M. le colonel Colomb, commandant de l'île, en font foi, ainsi que le rapport de M. le capitaine du génie Perruchon. Les études de cet officier arrivaient à Paris en 1870 ; elles ont encore été examinées par le conseil des travaux de la marine ; elles ont été l'objet d'une note de M. l'inspecteur général Collignon, d'une autre de l'honorable général [8103] Frébault, qui était alors chargé des travaux militaires des colonies ; la conclusion était qu'il y avait là des besoins impérieux auxquels il devait être pourvu. Le manque d'argent entravait dès cette époque la reprise de ces travaux. La colonie, presque sans ressources, était fort obérée. On vous a dit qu'on y payait moins d'impôt qu'ailleurs. C'est une erreur. Il n'y a pas de droit sur le sucre comme dans les autres colonies, mais l'impôt que ce droit remplace dans nos Antilles et à la Réunion, l'impôt foncier, existe. La terre paye tarif par hectare, et il n'est pas vrai de dire que les privilégiés sont épargnés. C'est le contraire qui existe, et ce sont eux qui accouplent la plus grosse part des charges locales.

La position devenait pire encore en 1872, parce que la subvention coloniale, qui était de 120.000 francs, a été, comme toutes les autres subventions des colonies, réduite de moitié ; la colonie n'avait plus que 60.000 fr., et ce qu'elle n'avait pu exécuter lorsque le subside de la métropole était de 120.000 fr., elle pouvait encore moins le faire avec 60.000 francs.

J'ai donc demandé à la commission du budget de 1873 qu'une partie des économies que l'on faisait à ces colonies fussent appliquées, et voici ce qu'on inscrivait dans la note préliminaire du budget :

« Le projet de budget présente au chapitre 18 une réduction de 120.000 fr. qu'on propose de porter au chapitre 21. Il s'agit des troupes indigènes de Mayotte et de Nossi-Bé.

« Nous n'avons pas de garnisons européennes dans ces petites colonies, dont l'importance s'est accrue au milieu de beaucoup de difficultés, de maladies et de misères. Ce sont des troupes noires, encadrées d'officiers et de sous-officiers blancs, qui maintiennent l'ordre et défendent le sol. Ces deux îles n'étant point classées parmi les points militaires, on pourra transformer utilement la dépense de cette garnison à l'exemple de ce que l'Angleterre fait aux Seychelles ; on peut établir une bonne police qui garantira la sécurité intérieure et sera moins chère que les troupes, puis employer l'excédant de crédit à détruire, en desséchant les marais, une cause d'insalubrité, de mort et de dépenses considérables en passages et congés de convalescence pour la métropole. C'est ce que permettra la nouvelle répartition crédit que nous proposons. »

Vous voyez qu'avant d'appliquer les fonds à ces travaux, nous les avons demandés au parlement. (Très-bien! à droite.)

Sur une somme de 114.000 fr., 50.000 fr. ont été appliqués à la police, et 64.000 aux travaux.

Qu'a fait le département de la marine ? Il aurait très-bien pu dire au commandant de Mayotte : Reprenez les anciens projets ; travaillez sur les études que vous avez soumises antérieurement au département. Mais non, la marine a été plus correcte encore. Elle a dit à la colonie : Vous commencerez par partager ce crédit entre les deux îles ; et puis vous offrirez une part de subvention à toutes les personnes qui voudront travailler, parce que, avec le concours des forces individuelles, vous produirez plus qu'avec vos seuls moyens. Le commandant, pour faire les choses de la manière la plus régulière, constitua une commission qui s'adressa aux divers propriétaires ou leurs représentants. Elle s'est réunie six semaines après pour connaître des propositions qui auraient été faites.

On dit que ce délai était insuffisant. Le département de la marine ne saurait en être responsable. La dépêche qui a été communiquée à la commission du budget ne donnait aucune instruction à cet égard et n'avait point à en donner ; on avait laissé au commandant le soin de prendre les mesures locales. Si les propriétaires ou les représentants n'ont point demandé à profiter de l'offre qui leur était faite, c'est qu'ils n'y avaient point intérêt, et que la terre achetée, même en ne payant qu'une partie de la dépense occasionnée par les dessèchements, était trop chère dans un pays où le sol n'a presque pas de valeur, où la main d'œuvre est tout, où la question n'est pas d'avoir plus ou moins d'hectares, mais d'avoir des bras pour les cultiver. Si la direction des colonies avait eu pour un intérêt particulier la bienveillance qu'on lui impute, ce sont plutôt les propositions qu'on vous a lues tout à l'heure dont elle aurait proposé l'adoption au lieu de les repousser, comme vous l'avez vu, qu'une extension insignifiante d'étendue, qu'elle aurait favorisée.

Si ce délai de six semaines, d'autre part, était insuffisant, comment des protestations ne se seraient-elles pas élevées ? Les travaux n'ont commencé qu'après l'approbation par le département des conclusions de la commission. Cet avis de la commission, comme le montrent le procès-verbal que je regrette de ne pas avoir apporté et le rapport du commissaire de marine qui a inspecté administrativement la colonie l'année suivante, a été de reprendre les mêmes travaux qu'en 1867, et ce parce que les motifs qui avaient décidé la colonie à commencer de ce côté en 1867 subsistaient toujours, à savoir la nécessité du desséchement du marais le plus voisin de Mamoutzou et la certitude de trouver des bras pour l'exécution des travaux.

Comment se fait-il que, dans cet intervalle, si les gérants avaient poussé leurs propriétaires à profiter de l'occasion, comment se fait-il, dis-je, qu'aucune réclamation n'ait été adressée au département ; que l'année suivante — parce que les travaux du marais de Koény ont été finis dès le commencement de la seconde année, — ces propriétaires résidant en France, qui avaient eu encore plus le temps de savoir ce qui s'était passé, n'aient rien demandé ? Cela est bien simple, et l'on n'y peut trouver qu'une raison, c'est qu'en effet, l'acquisition de quelques hectares de terrain n'y a aucun espèce d'importance et que, de la part de ceux qui y ont contribué, il y avait un sacrifice plus que tout autre chose. Vous en jugerez si j'ajoute que [la Compagnie des Comores, dont on a tant parlé, possède 3.000 hectares, sur lesquels 300 à peine sont cultivés](#), parce que les bras manquent, et qu'elle n'a que faire d'augmenter l'étendue du sol dont elle dispose aux conditions onéreuses qu'impose même une part seulement à payer dans l'exécution des travaux.

On dit qu'on a travaillé sur les deux habitations de la compagnie. Cela est absolument inexact. On n'a travaillé chez elle qu'au dessèchement du marais de Koény, et cela, comme je l'ai dit, pendant la première année et une partie de la seconde seulement.

Si quelques propriétaires, je le répète, avaient voulu faire des travaux pour profiter du subside d'un tiers, ils auraient adressé des réclamations ou des demandes ; aucun d'eux ne l'a fait depuis trois ans, et je crois que ce fait répond victorieusement à ce qu'on a dit tout à l'heure de l'insuffisance du délai accordé. (Très bien ! Très-bien ! à droite.)

M. le rapporteur. — Messieurs, vous venez d'entendre M. le directeur des colonies : dans le sentiment de la commission, il n'a rien répondu aux faits qui ont été précisés. (Très bien ! Très-bien ! et applaudissements à gauche. — Rumeurs sur plusieurs bancs à droite.)

J'ai dans les mains les procès-verbaux d'assemblées générales de la Compagnie des Comores. Les plus gros actionnaires touchent de près à M. le directeur des colonies ; lui-même y figure comme obligataire. (Exclamations à gauche.)

Puisque je suis obligé, messieurs, d'insister, je dirai que dans le cours de 1875, — si je me trompe, M. le directeur des colonies me rectifiera, — le crédit des travaux à Mayotte et Nossi-Bé s'élevait à 237.000 francs, sur lesquels il y a eu 136.000 francs de subvention de l'État, 18.000 francs de ressources locales et 78.000 francs provenant de la suppression de la garnison. Une très-notable partie a été employée dans les conditions que vous savez.

Par dépêche du ministère de la marine, direction des colonies, du 10 avril 1873, la direction des colonies avait prescrit de dépenser tout ou partie de la somme à affecter aux travaux sur les terres dont les propriétaires participeraient dans une proportion évaluée aux deux tiers dans les dépenses.

Cela ressort d'un extrait du rapport officiel que nous avons lu, en date d'octobre 1874.

Je répète à la Chambre que la commission se réunit une première fois le 20 juin 1873, une seconde le 5 août, et que dix-neuf lettres ont été adressées en réponse à la proposition faite ; que pas une d'elles ne contenait l'acceptation faute d'autorisation possible. Une seule demande a été faite, et par qui ? Par le gérant de la Compagnie des Comores ! Votre commission s'étonne encore que M. le directeur des colonies n'ait pas expliqué par quelle opération du Saint Esprit le gérant de la Compagnie des Comores a pu être autorisé en temps utile. (Très-bien ! Très-bien ! et applaudissements à gauche. — Murmures à droite et cris : À l'ordre !)

Le gérant de la compagnie des Comores avait donc eu connaissance...

M. Georges Perin. — C'est cela ! — Très bien !

M. le rapporteur. — ...des propositions qui devaient être faites et de l'avantage qu'il y aurait à les accepter ? Comment donc avait-il acquis cette connaissance ? (Très-bien !

Très bien ! à gauche.) Nous nous le sommes demandé dans le sein de la commission du budget ; et puisque nous sommes arrivés à ce point-là, il faut des explications catégoriques et sans équivoque., (Très-bien ! à gauche.)

Nous avons pensé que le même paquebot qui avait apporté de France l'ordre de procéder comme je viens de vous le dire, portait en même temps aux représentants de la société des Comores l'avis d'accepter et l'autorisation de commencer les travaux. (Rires et applaudissements à gauche. - Rumeurs à droite. — Mouvement prolongé.)

M. le comte de Douville-Maillefey. — C'est scandaleux !

M. le rapporteur. — J'ajouterai, messieurs, que dans ces pays tropicaux, où la fièvre est meurtrière, où elle est la pire ennemie des hommes, il est plus important de la combattre que de conquérir des terrains, et que les travaux coûteux qui se sont faits dans les marais de Koény ont eu pour objet, d'assainir les 3.000 hectares concédés à la Compagnie des Comores.

Voilà ce qui nous a paru la vérité. Je ne dis pas qu'elle soit telle, mais je dis ce que nous avons pensé.

Les travaux faits aux routes ont été exécutés presque exclusivement entre les deux concessions accordées à la même compagnie.

M. le ministre. — C'est une erreur !

M. le rapporteur. — Cela n'a pas paru une, erreur à la commission, qui a demandé la carte de l'île et le tracé des routes : la majeure partie de celles qui sont exécutées va d'une concession à l'autre.

M. le directeur des colonies disait tout à l'heure qu'il était bien étonnant que, depuis, aucune réclamation n'ait été faite par les propriétaires intéressés. Eh bien, j'ai eu l'honneur de recevoir hier matin la visite d'un des propriétaires de Mayotte, et mon dossier contient une lettre dont il m'a autorisé à faire l'usage que je voudrais.

C'est par moi qu'il a appris que pareille offre avait été faite et il m'a donné sa parole d'honneur que jamais, au grand jamais, il n'avait connu l'existence de la commission et ses offres. (Exclamations et applaudissements à gauche. )

M. le ministre de la marine. — Messieurs, les points de cette discussion qui paraissent vous avoir frappés sont, je crois, l'exécution [8104] des travaux à Mayotte et Nossi-Bé. L'honorable M. Raoul Duval dit que précisément ces dessèchements...

M. le rapporteur. — Il s'agit de la question des délais.

M. Gambetta. — Des délais impartis par la direction des colonies. C'est là-dessus qu'il faut s'expliquer.

M. le commissaire du Gouvernement. — Le délai n'a jamais été fixé par dépêche ministérielle émanant de la direction des colonies.

Voix à gauche. — La question est jugée !

M. le ministre de la marine. — Mais, messieurs, le projet détaillé de ces travaux, de quelle époque date-t-il ? De 1866.

L'exécution n'a été commencée que conformément à ce projet.

Quant au délai de six semaines, en vérité, je n'en sais pas du tout l'importance. (Exclamations à gauche.) Non, messieurs. Il s'agit uniquement de travaux d'utilité publique ; car la conquête des terrains desséchés n'a aucune importance.

M. Benoist d'Azy a fait remarquer que, depuis cette époque, pas la moindre réclamation n'avait été formulée. (Protestations à gauche.) Quant à la lettre dont M. Raoul Duval a la copie et qui émane d'un propriétaire de Mayotte, moi, j'ai l'original de cette même lettre, et ce propriétaire n'est autre que celui qui, précisément, demandait le rétablissement du travail forcé, le rétablissement de l'esclavage à Mayotte, et il le réclamait en disant nettement : Si vous ne le faites pas, Mayotte périra, nos fortunes seront englouties.

À droite. — Ah ! ah ?

M. le ministre. — Il ajoutait en terminant : « J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de nommer un délégué de Mayotte, qui soit en communications constantes avec votre

ministère et qui puisse faire connaître à votre département tous les besoins de la colonie. » Et il s'offrait généreusement pour cette position.

Voilà, messieurs, quel est l'auteur de cette lettre à laquelle M. Raoul Duval attache une si grande importance. (Mouvements divers.)

M. le commissaire du Gouvernement. — Messieurs, il me semble qu'il y a deux points qui résultent de la discussion et sur lesquels la Chambre doit être éclairée.

Le premier, c'est le délai de six semaines. J'ai déjà dit, et je déclare encore, que jamais de délai n'a été indiqué par la dépêche de la direction des colonies. Je n'ai pas apporté cette dépêche, mais je me fais fort de la communiquer encore une fois à la commission du budget, qui ne conteste pas, du reste, qu'elle ne renferme aucune mention ni instruction de ce genre. Le délai de six semaines que la commission formée à Mayotte a laissé s'écouler avant de formuler son avis et celui qui a précédé le commencement des travaux, auraient permis à toutes les réclamations de se produire. Ni depuis, ni alors, le département n'en a reçu.

Le second fait concerne les procès-verbaux de la commission. Je ne les ai pas ici non plus, mais la commission en a reçu communication. Le fait qui paraît contesté, de l'avis donné aux populations, est établi comme dans le rapport de M. Nesty.

Maintenant quelle est la somme dépensée ? Est-ce une somme bien importante ? Qu'elle soit grande ou petite, peu importe si elle a été mal dépensée. Mais enfin, il s'agit d'une somme de 18.000 francs dans les deux années.

Ce chiffre à lui seul a son éloquence. Je ne puis que répéter encore que si les intéressés avaient voulu profiter de la largesse du Gouvernement, ils le pouvaient.

M. Raoul Duval dit qu'un des grands intéressés n'a reçu en France aucune communication. Il est certain que son gérant a dû être prévenu comme les autres ; et si ce représentant ne l'a pas averti, c'est qu'il n'a pas jugé à propos de le faire, et l'administration n'en est pas- responsable. (Rumeurs à gauche.) Encore une fois, le rapport de M. Nesty, commissaire inspecteur de la marine, que j'ai communiqué à la commission, en fait foi. Ce rapport établit nettement que les 19 lettres ont été envoyées et qu'elles ont été reçues. Je suis certain par conséquent de ce que j'avance, parce que, d'un côté, ces procès-verbaux sont arrivés directement, et, d'un autre côté, j'ai par devers moi le rapport de l'inspecteur sur cette question.

Ainsi, il est certain qu'on a prévenu tout le monde ; il est certain que ceux qui n'ont pas été prévenus au commencement, si la colonie a fixé un délai trop court, l'ont été plus tard, puisqu'il y a trois ans et demi que les travaux dont il s'agit ont été entrepris. (Très bien ! à droite. — Aux voix ! aux voix !)

M. le rapporteur. — Messieurs, si je remonte à cette tribune, c'est beaucoup moins pour rentrer dans la discussion qui me paraît épuisée, car, malgré toute son ardeur M. le directeur des colonies n'a pas expliqué comment les délais, insuffisants pour tout le monde, avaient été suffisants pour un seul.

À gauche. — C'est cela ! Très-bien !

M. Georges Perin. — C'est une coïncidence fâcheuse !

[Que faire des engagés libérés ?]

M. le rapporteur. — Si je remonte à la tribune, c'est qu'en vérité je ne puis pas laisser sous l'imputation des graves paroles prononcées tout à l'heure par M. le ministre de la marine un de nos concitoyens qui est, à tous égards, un galant homme. Dans la lettre que j'ai sous les yeux, y a-t-il quelque chose qui ressemble au rétablissement de l'esclavage ?

M. le ministre de la marine et des colonies. — Parfaitement !

M. le rapporteur. — Au travail forcé !

M. le ministre. — Oui !

M. le rapporteur. — Je vous demande pardon, monsieur le ministre !

M. le ministre. — J'ai l'original !

M. le rapporteur. — J'ai la copie.

Mayotte est une terre française, et là plus qu'ailleurs, puisque c'est l'autorité militaire qui y commande et agit en souveraine, les lois qui règlent le sort des étrangers sont applicables. Or, les nègres qui viennent de la côte de Madagascar, engagés à travailler pendant un temps limité, ne sont pas Français, ce sont des étrangers. À l'expiration de leur engagement, ils sont libres de travailler ou de ne pas travailler; mais s'ils restent dans la colonie, et si, au lieu de travailler pour vivre, ils se livrent à la rapine et au brigandage, le Gouvernement a le droit et le devoir de les expulser.

M. le ministre de la marine. — Je ne le conteste pas !

M. le rapporteur. — Cela n'est pas contesté, me dit M. le ministre.

Eh bien, voici un propriétaire qui, à très grands frais, a créé une exploitation ; il signale ce fait que les anciens engagés s'établissent dans les villages où ils ne se livrent à aucun travail, et comme ces gens ne peuvent pas vivre sans produire et qu'on ne produit pas sans travailler, pas plus à Mayotte qu'ailleurs, ils se livrent à la rapine et aux déprédations.

Vous savez que l'introduction des travailleurs dans les colonies est un des problèmes de la prospérité coloniale. Que fait ce propriétaire ? Il s'adresse au Gouvernement qui a le droit d'expulsion. Il lui dit : Il me semble que vous agiriez prudemment en mettant ces gens qui ne font rien en demeure d'opter entre le travail ou leur expulsion ; s'ils veulent accepter le travail, qu'ils restent ; s'ils ne l'acceptent pas, il faut les expulser puisqu'ils sont un péril, un danger pour tout le monde. Y a-t-il là quelque chose de commun avec le rétablissement de l'esclavage ? (Non ! non ! — Très-bien ! Très-bien ! à gauche.) »

Messieurs, je crois que j'aurais manqué à mon devoir d'honnête homme, si je n'étais pas monté à cette tribune pour défendre notre concitoyen contre de pareilles imputations. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. Germain Casse. — Un seul mot. (Non ! non ! à droite. — Parlez ! parlez ! à gauche)

M. le ministre de la marine doit regretter maintenant les paroles vives qu'il m'a adressées en descendant de la tribune, parce que je crois avoir mis une grande correction et surtout une grande modération dans ce que j'ai dit.

J'ajoute que je ne croyais pas que la commission fût en mesure de me donner une aussi grande satisfaction que celle qu'elle vient de me donner. Ainsi, messieurs, le vote que vous allez émettre sera un vote contre le directeur des colonies. (Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Réclamations sur un grand nombre d'autres.)

M. Tirard. — Nous n'émettons pas ici de votes contre les personnes !

M. le ministre de la marine monte à la tribune.

M. Germain Casse. — Il ne s'agit pas de vous, monsieur le ministre.

M. le ministre. Les dernières paroles que vient de prononcer M. Germain Casse me donnent lieu de croire qu'il y aurait une motion de blâme soumise en ce moment à la Chambre. Suis-je dans l'erreur ?

M. Germain Casse. — Il n'y a pas de blâme contre vous !

M. le ministre. — Y a-t-il, oui ou non, une motion de blâme ?

M. Germain Casse. — Oui, contre le directeur des colonies ; mais vous n'êtes pas en cause ! (Mouvements divers. — Vive et bruyante agitation.)

M. le ministre descend de la tribune.

M. Gambetta. — Messieurs...

Plusieurs membres à droite. — Mais laissez parler le ministre ! — On ne lui a pas permis d'achever son discours !

Voix diverses à gauche. — Non ! non ! — Il est descendu volontairement de la tribune.

À droite. — On n'a pas voulu l'écouter.

M. le président. — Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu. Si M. le ministre est descend de la tribune, c'est apparemment qu'il avait dit tout ce qu'il avait à dire.

À droite. — Non ! non !

M. Georges Perin. — Qu'en savez-vous ?

M. Haentjens. — Il voulait couvrir son directeur, et nous ne l'avons pas entendu.

M. de Baudry d'Asson. — Respectez au moins un ministre de la République et laissez-le parler

M. le président. — Si M. le ministre de la marine veut ajouter quelque chose à ce qu'il a dit, je l'invite à remonter à la tribune et Je lui promets le silence. (Très-bien !)

(M. le ministre se dirige vers la tribune. M. Gambetta en descend )

M. le président. — La parole est à M. le ministre.

Je réclame le silence, et un silence absolu.

M. le ministre, à la tribune. — M. Germai Casse, en descendant de la tribune, vous a dit, si je ne me trompe : « Le vote que vous allez émettre sera dirigé contre le directeur des colonies et non contre le ministre de la marine. » L'a-t-il dit ? (Oui ! oui !)

Eh bien, s'il doit y avoir un vote de blâme, il s'adressera à moi ! (Applaudissements à droite. — Vives protestations à gauche et au centre.)

M. Germain Casse. — Je ne comprendrais pas que le directeur des colonies ne trouva pas sa dignité engagée et qu'il ne se retirât pas devant le vote que la Chambre va rendre je l'espère !

M. le ministre. — Que la Chambre fasse connaître sa volonté et je lui déclare qu'elle sera respectueusement et promptement obéie.

(Nouveaux applaudissements à droite. — Nouvelles protestations à gauche et au centre.)

M. Villain. — Il s'agit d'une question d'honnêteté ; il ne s'agit pas d'une question ministérielle !

[8105] M. Gambetta. — Messieurs, s'il était nécessaire de justifier une protestation à cette tribune contre les paroles que vous venez d'entendre, ce sont les applaudissements qui les ont accueillies. (Assentiment et applaudissements à gauche et au centre. — Réclamations et murmures à droite.)

M. de Baudry d'Asson. — Nous avons bien le droit d'applaudir.

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. — Nos applaudissements valent bien les vôtres.

M. Gambetta. Mais il est nécessaire pour tout le monde de préciser la question et de l'indiquer nettement.

À gauche. — C'est cela ! — Très bien !

Un membre à droite. — Ce n'est pas vous qui l'indiquerez !

M. Gambetta. — Monsieur, vous viendrez à la tribune compléter mes indications si elles ne sont pas suffisantes.

J'ai la prétention de dire des choses qui peuvent être accueillies indistinctement sur tous les bancs ; par conséquent, je ne comprend pas que, avant de les avoir entendues, vous luttiez contre moi, comme si vous redoutiez que J'apporte ici une parole de conciliation.

Un membre à droite. — Vous commencez par nous insulter !

Un. membre à gauche. — Chaque fois, c'est la même chose : ces messieurs ne veulent d'apaisement. en rien !

M. Le Pomellec, s'adressant à la droite.— Vous avez peur de la lumière ! (Exclamations à droite. )

M. Gambetta. — Je dis que la question actuellement posée devant la Chambre n'est pas une question de responsabilité ministérielle.

À droite. — Ah ! ah !

M. le président. — Veuillez, messieurs, laisser parler l'orateur.

M. Gambetta. — Je dis que quand la commission du budget a examiné les questions budgétaires sur lesquelles vous êtes appelés à statuer ; elle n'a été, en aucune façon, préoccupée par une question politique.

M. de Tillancourt. — C'est évident !

M. Gambetta. — Oui, c'est évident ; et ce ne ni les interruptions passionnées d'un côté...

Un membre à droite. — C'est vous qui êtes passionné !

À gauche. — Silence ! N'interrompez donc pas !

M. Gambetta. — Si vous voulez, je dirai que ce ne seront pas... (Nouvelle interruption à droite.)

Cessez donc vos interruptions, messieurs, vous en prie.

M. le président. — Je rappellerai a l'ordre le premier député qui interrompra.

M. Gambetta. — Si le mot « passionné » vous déplaît je dirai que les interruptions inattendue et charitables qui se sont produites à droite... (Rires à gauche), pas plus que la déviation qui a pu être apportée dans le débat du côté opposé, ne sauraient changer ni la nature de la question, ni le caractère du vote que vous allez rendre. Oui, c'est vrai, M. le ministre de la marine peut et doit couvrir de responsabilité son fonctionnaire. (Rires ironiques à droite.)

Mais, messieurs, veuillez bien, je vous prie, me faire grâce de ces rires. Si c'est si risible ce que je dis, vous viendrez le démontrer avec l'esprit d'épigramme qui vous caractérise.

À gauche. — Ne répondez pas ! — Continuez !

M. Gambetta. — Oui, un ministre a toujours le droit et presque toujours le devoir de couvrir son subordonné ; mais il n'est pas admissible que la Chambre émette des votes de blâme. direct contre les agents inférieurs de l'administration ; car si elle entrait dans cette voie, à propos du budget, de caractériser d'une façon personnelle et nominale un fonctionnaire qui lui déplaît, à tort ou à raison, elle ne serait plus un pouvoir de contrôle, elle serait un pouvoir d'exécution. (Approbation sur un très grand nombre de bancs et de divers côtés.) En conséquence, pour ma part, — et j'ai la conviction que je traduis ici l'opinion de l'unanimité de cette Assemblée (Oui! oui!), — il n'y a pas lieu d'envisager plus longtemps le vote que vous allez rendre comme pouvant directement ou indirectement constituer un vote de blâme, c'est-à-dire un vote de responsabilité ministérielle. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Si cela est vrai, si cela est conforme aux règles permanentes de la séparation des pouvoirs, qu'est-ce qu'il reste dans le débat ?

Il reste une question budgétaire ; et c'est à cette seule question que je vous supplie de ramener votre attention. Il ne faut pas que, par suite d'une déviation imprimée à ce débat, les conclusions financières de votre commission du budget soient frappées d'interdit, uniquement parce que la question aura été mal posée. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

Eh bien, qu'est-ce que nous vous avons proposé ? Nous vous avons proposé des réductions sur les crédits qui avaient été demandés par le Gouvernement. Ces réductions, nous les avons justifiées, et j'ose dire que la démonstration a été victorieuse. Nous avons, en effet, démontré que ces réductions étaient établies conformément aux principes d'économie qui doivent présider à l'examen des divers services publics par la commission du budget. Par conséquent, laissant de côté le débat personnel, le débat politique, qui est à tort, selon moi, intervenu, je vous prie de ne pas manquer à la règle budgétaire. Si vous trouvez que nous n'avons pas fait la preuve financière, vous n'accepterez pas nos réductions ; mais comme je crois que cette preuve a été faite, que la nature des choses, que votre volonté, la certitude que nous avons ici de ne pas faire une action politique, mais de rendre une décision judiciaire, doivent nécessairement vous y conduire, j'estime qu'en toute sécurité vous pouvez voter ces réductions.

Cela dit, M. le ministre de la marine me permettra d'ajouter que personne ici, ni à propos de lui, ni à propos d'aucun de ses collègues, n'a mis en suspicion la déférence qu'ils professent pour le régime parlementaire ; mais il ne faut pas faire du régime parlementaire, sans que le parlement lui-même veuille en faire. Or, dans ce moment-ci,

nous n'avons pas à examiner une question de responsabilité, mais une question d'affaires ; et je le supplie de vouloir bien que la Chambre la résolve uniquement à ce point de vue. (Très bien ! très-bien ! — Nouveaux et nombreux applaudissements.)

M. le ministre de la marine et des colonies, de sa place. — Je veux simplement faire remarquer à la Chambre que, dans notre conférence d'hier avec la commission du budget, les réductions proposées avaient été acceptées par nous. (Très-bien ! Très bien ! et applaudissements à gauche, au centre gauche et au banc de la commission.)

M. le président. — Je mets, aux voix le chapitre 18 avec le chiffre proposé par la commission.

« Subvention au service local des colonies, 699,950 fr. »

(Le chapitre 18 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 19. — Dépenses des exercices périmés et non frappées de déchéances. » — (Mémoire.)

« Chap. 20. — Dépenses des exercices clos. »

---

### LA SÉANCE (*La Petite République*, 11 novembre 1876)

Versailles, 9 novembre.

À la Chambre.

LE DIRECTEUR DES COLONIES.

Après avoir validé l'élection de M. Petitbien, député de Toul, la Chambre reprend la discussion du budget de la marine.

Elle revient sur des chapitres votés, écoute les détails donnés par M. Farcy sur la vente de l'ancien matériel, ratifie la proposition de M. Léon Say, acceptée par la Commission du budget, sur des décernes accessoires pour la colonie de Cochinchine.

\*  
\* \* \*

Le débat suivait son train, quand, en terminant un discours sur la colonie de Mayotte, M. Germain Casse met le feu aux poudres.

Il porte un coup droit au directeur des colonies, un fonctionnaire nommé en dehors de la voie hiérarchique ; il montre qu'une partie des subventions données à Mayotte ont servi surtout à améliorer les propriétés de la Compagnie des Comores.

Et, ajoute-t-il, cette Compagnie a pour fondateur et pour président de son conseil d'administration M. Benoist d'Azy père.

\*  
\* \* \*

Un mouvement de curiosité et d'étonnement se manifeste dans l'Assemblée ; tous les yeux se tournent vers le banc des ministres, où siège, à côté du ministre de la marine, le directeur des colonies, qui n'est autre que M. Benoist d'Azy, fils du président de la Compagnie des Comores. C'est un homme au visage rosé, souriant, gros et gras, et qui ressemble beaucoup à son père, le légitimiste-orléaniste-bonapartiste, un des ornements de la majorité conservatrice du Sénat.

\*  
\* \* \*

L'amiral Fourichon bondit à la tribune ; il s'indigne des insinuations malveillantes, haineuses, qui se sont fait jour à la tribune.

Ce mot lui attire en pleine poitrine une explosion de bravos bonapartistes et légitimistes. M. Baudry d'Asson, qu'on croyait guéri de la manie du tapage et des interruptions, se signale à l'égal de M. Tristan Lambert.

\*  
\* \* \*

— Quant à mon collaborateur, ajoute M. Fourichon, je le couvre de ma responsabilité. »

Pour le coup, ce n'est plus de la joie, c'est du délire à la droite. On se lève, on crie bravo ! On acclame au passage l'amiral Fourichon quand il regagne son banc.

\*  
\* \* \*

M. Duval (Raoul), après avoir dégagé la Commission des accusations de haine portées par le ministre, analyse froidement les crédits. Enfin, il arrive au fait. M. Duval a ce mérite d'être bref, et clair — la lumière se fait sur l'incident Benoist d'Azy.

\*  
\* \* \*

Une économie de 60.000 fr mes avait été réalisée ; la direction prit la louable résolution d'employer cette somme à l'assainissement de la colonie. — C'était parfait !

Le conseil reçut l'ordre de répartir ces fonds entre les propriétaires qui consentiraient à faire sur leurs terres les deux tiers de la dépense. — Rien de mieux.

\*  
\* \* \*

Mais on leur donna un délai de six semaines pour répondre. Or, les propriétaires sont à la Réunion ou en France, et les gérants, qui ne pouvaient prendre d'engagements sans les consulter, ne pouvaient recevoir de réponse avant trois mois.

\*  
\* \* \*

Les six semaines écoulées, 19 lettres arrivèrent au conseil ; pas de réponse définitive ! Le temps avait manqué. Un seul, *mieux informé*, acceptait en stipulant qu'il ne ferait que la moitié des dépenses.

Ce *mieux informé* est jeté par l'orateur comme une flèche.

Ce gérant mieux informé était celui de la propriété de la Compagnie des Comores.

— « Quel en est le président ? » crie une voix.

Et les regards s'abattent sur le directeur des colonies.

— La totalité des fonds, ajoute simplement M. Duval, fut employée à l'amélioration de deux propriétés. Toutes deux appartenaient à la Compagnie des Comores ! »

\*  
\* \* \*

Ces paroles, prononcées avec un calme complet, provoquent dans l'Assemblée une indicible émotion.

— « C'est honteux ! » crie-t-on.

— « Nous sommes éclairés », dit une voix. !

Les députés de la Droite se regardent d'un air consterné.

\*  
\* \* \*

Le directeur des colonies se dirige vers la tribune ; mais rien, ni sur son visage, ni dans sa voix, ni dans sa contenance, ne trahit la colère.

Il est calme, il discute même les crédits avec un grand sang-froid ; il s'oublie jusqu'à reconnaître la loyauté de la Commission. Pour le coup, c'est trop fort : ce mot semble étrange et provoque des murmures.

\*  
\* \* \*

Enfin, il arrive à l'accusation ; il insiste sur l'utilité des travaux d'assainissement, ce que personne n'a attaqué, et c'est à peine s'il conteste le délai de six semaines qui forme un des points délicats de l'incrimination.

Et c'est toute sa justification.

— « Très-bien ! très-bien ! » lui crie la Droite.

M. Boyer se précipite au-devant de M. Benoist d'Azy et le félicite d'avoir si victorieusement parlé.

M. Boyer est sourd comme un prince.

\*  
\* \* \*

— « Je constate, dit M. Duval. qu'on n'a rien répondu ; j'ai, du reste, ajoute-t-il lentement, j'ai, du reste, entre les mains les procès-verbaux qui constatent les faits que j'ai énoncés, et qui sont signés par les principaux actionnaires de la Compagnie des Comores. Il y a même, dit-il en scandant chacune des syllabes, la signature de M. Benoist d'Azy père. »

L'émotion redouble. La Droite sa tait : la Gauche ne se lasse pas de contempler l'impassibilité de M. Benoist d'Azy fils.

M. Duval, froid, correct, modéré, retourne le poignard dans la plaie. Il demande comment il a pu se faire que le délai de six semaines, insuffisant pour tous les gérants des propriétés de la colonie, a pu suffire à un seul, et il ne trouve qu'une seule explication : c'est que le même paquebot qui avait apporté l'ordre de la direction des colonies avait, en même temps, apporté des instructions au gérant de la Compagnie des Comores (dont le président est M. Benoist d'Azy père).

— « Mais, c'est une honte ! » s'écrie un député de la Gauche.

— « Chut ! chut ! t disent ses collègues. Le calme se rétablit.

\*  
\* \* \*

M. Duval n'a pas encore tout dit.

Il déclare que la Commission s'est fait remettre les plans de l'île Mayotte et qu'elle a constaté que toutes les routes, tous les chemins exécutés par l'administration ont été

faits de façon à relier l'une à l'autre les deux exploitations rurales et industrielles de la Compagnie des Comores (dont le président est M. Benoist d'Azy père).

Cette nouvelle articulation si grave est accueillie par le plus profond silence.

M. Fourichon succède à M. Duval.

— « Non ! non ! La question est vidée ! » lui dit-on.

— « Nous sommes édifiés ! »

\*  
\* \* \*

M. Benoist d'Azy fils paraît à la tribune.

— « Non ! non ! » s'écrie la Gauche.

— « Il a droit au silence des accusés » dit une voix, et le silence se fait. On se croirait devant une cour d'assises.

Le directeur des colonies affirme que le délai de six semaines n'a point été indiqué dans la dépêche envoyée du ministère.

Et il ajoute que la somme dépensée ne dépasse pas la somme de 20.000 francs.

— « Il plaide les circonstances atténuantes ! » dit un député.

— « C'est d'un bon fils ! » reprend un autre.

\*  
\* \* \*

L'impitoyable rapporteur se contente de rappeler que, malgré l'ardeur qu'il a apportée dans la discussion, le directeur des colonies n'a pas expliqué comment le délai de six semaines, insuffisant pour les gérants de toutes les propriétés, a suffi à un seul, à celui de la Compagnie des Comores.

\*  
\* \* \*

Malgré les conseils de ses amis, M. Casse s'obstine à monter à la tribune pour déclarer que le vote que va émettre l'Assemblée tombera à pic sur le directeur des colonies. M. Casse devrait savoir pourtant que l'Assemblée parlementaire n'est point une juridiction compétente pour statuer sur de pareils faits.

\*  
\* \* \*

M. Fourichon veut répondre.

— « Non ! non ! vous n'êtes pas en cause ! » lui dit-on.

On n'entend pas, mais, aux applaudissements des bonapartistes, aux interruptions de la Gauche, on devine que le ministre couvre son fonctionnaire.

\*  
\* \* \*

Quand paraît M. Gambetta à la tribune, la Droite, furieuse, veut l'empêcher de parler.

M. de la Rochethulon, M. Haentjens, M. Baudry d'Asson, M. Cassagnac. l'interpellent ; ils veulent entendre le ministre, qui reparaît à la tribune et qui déclare qu'il regardera le vote comme s'adressant à lui.

M. Fourichon n'est pourtant pas actionnaire de la Compagnie des Comores (dont le président est M. Benoist d'Azy père).

Légitimistes et bonapartistes rivalisent de bravos et d'enthousiasme ; ils accablent le ministre de leurs applaudissements.

\*  
\* \* \*

Enfin M Gambetta a la parole, mais chaque mot est étouffé par les ricanements, les interruptions violentes, les clameurs de la Droite.

Il constate, afin de mieux apprécier la portée des paroles du ministre, de quel côté de l'Assemblée sont venus les applaudissements. Une nouvelle tempête éclate à droite.

— « À bas le dictateur ! » crie un voisin de M. de La Rochejaquelein.

— « À bas l'Italien ! » vocifère un bonapartiste.

\*  
\* \* \*

— « Je tiens à préciser la question », reprend M. Gambetta.

Un nouvel orage gronde à droite.

— « Ah ! ah ! vous avez donc peur de la lumière ? » réplique un député de la Gauche.

M. Gambetta explique qu'il n'y a pas l'ombre d'une question politique, et par conséquent qu'il n'y a pas de responsabilité ministérielle en cause.

\*  
\* \* \*

— « Malgré les interruptions passionnées... », dit M. Gambetta. Ce mot fait l'effet d'un mouchoir rouge sur l'irascible M. Baudry d'Asson ; il crie, il se démène.

Le hasard l'a placé à côté de M. Langlois, qui est assis au banc de la Commission ; un vif colloque s'engage entre ces députés. M. Langlois se retourne et répond à M. Baudry d'Asson.

Les voisins de M. Langlois le retiennent.

Le fougueux colonel tire une carte de son carnet et la tend à M. Baudry d'Asson ; M. Lepère intervient.

\*  
\* \* \*

Pendant quelques minutes, il est impossible à l'orateur de se faire entendre.

— « Rien, dit-il, ne peut changer le caractère du vote qui va être rendu. La Chambre n'a pas à blâmer les actes de tel ou tel fonctionnaire subalterne.

» C'est une décision financière, budgétaire, que la Chambre va rendre. C'est à ce point de vue seulement que la débat va être résolu. »

\*  
\* \* \*

Ces quelques mots portent la lumière au milieu des ténèbres dans lesquelles s'est égarée la discussion. L'observation de M. Gambetta est si juste que M. Fourichon la corrobore en rappelant que toutes les réductions demandées par la Commission ont été acceptées par lui.

Pourquoi donc M. Fourichon avait-il pris feu ?  
Le chapitre est voté tel que le réclame la Commission.

---

Actes et documents officiels  
(*Le Journal des débats*, 20 janvier 1877)

Par décrets en date du 18 janvier, [...] M. Michaux, sous-directeur au ministère de la marine et des colonies, est nommé directeur des colonies, en remplacement de M. le baron Benoist d'Azy, dont la démission est acceptée.

---

M. BENOIST D'AZY DIFAMÉ  
(*Le Français*, 12 octobre 1877)

On se souvient que, lors du vote du dernier budget du ministère de la marine, M. Benoist d'Azy fils, alors directeur des colonies, fut de la part de M. Germain Casse et de ses amis de la gauche l'objet d'accusations calomnieuses. Malgré la justification péremptoire que M. Benoist d'Azy présenta devant la commission du budget, devant la Chambre, malgré les déclarations, si honorables pour lui, consignées dans le rapport de M. Vandier au Sénat, M. Ménier, directeur du journal la *Liberté coloniale*\*, reproduisit, dans le numéro de son journal du 15 juillet, les calomnies dont il devait savoir la valeur. Il reprochait de nouveau à l'ancien directeur des colonies d'avoir appliqué à la Compagnie des Comores dans laquelle il avait des intérêts importants, des fonds appartenant à l'État.

M. Benoist d'Azy avait donc, au mois d'août dernier, assigné M. Ménier pour diffamation et l'affaire, déjà précédemment jugée, revenait hier sur l'opposition formée par M. Ménier au jugement rendu par défaut, le 9 août dernier, par la 11<sup>e</sup> chambre et qui l'a condamné à trois mois de prison et 2.000 francs d'amende.

M. Ménier, ayant déclaré vouloir établir les faits imputés par lui à M. Benoist d'Azy en sa qualité de fonctionnaire public ; M. Ménier a fait citer comme témoin M. Raoul Duval, rapporteur devant la Chambre des députés, et M. Germain Casse, qui y avait prononcé un discours fort agressif contre M. Benoist d'Azy.

Le dernier de ces deux témoins seul s'est présenté; il a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait dit à la Chambre précédemment.

M<sup>e</sup> Allou a plaidé pour M. Benoist d'Azy.

M. Ménier a répondu que son article avait eu surtout pour but de soutenir, dans ses parties incriminées, M. Godin, l'adversaire de M. Benoist d'Azy comme candidat à la députation, mais qu'il ne peut discuter les documents officiels produits par M<sup>e</sup> Allou.

Le tribunal, sur les conclusions le substitut Brugnon, qui a requis purement et simplement le maintien du premier jugement, a rendu un jugement dans lequel, après avoir relaté la procédure, continue en ces termes :

.....  
Attendu qu'il n'est pas contesté que les imputations relevées dans la plainte sont dirigées contre Benoist d'Azy pour des faits relatifs aux fonctions publiques qu'il a exercées comme directeur des colonies ;

qu'il en résulte qu'aux termes de la loi du 26 mai 1819, Ménier était autorisé, pour se disculper, à faire à l'audience la preuve des faits articulés ;

Attendu qu'il s'agissait, pour lui, de prouver que le plaignant avait prescrit, sous peine de forclusion, un délai à l'acceptation des propriétaires qui adhéreraient aux offres du gouvernement, relativement à la subvention accordée pour le dessèchement

des marais de l'île Mayotte, de telle sorte qu'aucun des propriétaires habitant en dehors de l'île ne put prendre part à l'opération ; qu'il avait averti, à l'exclusion de tout autre, le gérant de la compagnie dans laquelle il avait des intérêts, afin que cette société pût seule bénéficier de la subvention ;

Attendu que Ménier n'a produit à l'audience ni pièce ni document tendant à prouver les faits par lui dénoncés ;

Que Germain Casse, assigné à sa requête, a seulement déclaré qu'il ne pouvait que se référer au discours qu'il avait prononcé à la Chambre des députés, le 8 novembre 1876 ; que, si on se reporte à ce discours, on y trouve les accusations les plus sévères, dirigées contre Benoist d'Azy, mais aucune preuve apportée à l'appui de ces accusations ;

Que Benoist d'Azy a produit le rapport de la commission du budget, au Sénat, lu à la séance du 14 décembre 1876, dans lequel il est dit : « La commission a pu s'assurer que la direction des colonies avait agi très-régulièrement et au mieux de l'intérêt public » ; que ce n'était donc qu'après examen approfondi, que la commission avait couvert de son entière approbation des actes sur lesquels les débats de la Chambre avaient appelé sa plus scrupuleuse attention ;

Attendu que des documents officiels produits par Benoist d'Azy, et spécialement d'une note rédigée sur le vu des pièces par le commissaire de la marine de l'île de Mayotte, datée d'octobre 1874, il résulte qu'immédiatement après la réception de la dépêche ministérielle du 10 avril 1873, prescrivant au commandant supérieur de l'île, de porter à la connaissance des propriétaires les offres du gouvernement, une commission locale a été instituée le 20 juin 1873 ; qu'elle a aussitôt exécuté les prescriptions de la dépêche, qu'elle s'est ajournée au 5 août suivant ; qu'à cette date, elle s'est réunie de nouveau et que le président lui a fait connaître que, sur dix-neuf lettres adressées aux propriétaires, il avait été répondu ou négativement ou par des solutions subordonnées aux intentions des propriétaires absents consultés par leurs mandataires ; qu'enfin, une seule offre avait été faite par le représentant de la Compagnie des Comores ;

Attendu qu'un second rapport du même commissaire de marine, en date du 15 novembre 1876, constate qu'aucune espèce de délai n'a été imposé sous peine de forclusion ; qu'en décembre 1874, plus d'un an et demi écoulé depuis la dépêche ministérielle, aucune autre adhésion ne s'était produite que celle de la Compagnie des Comores, et qu'à la date du rapport, le champ restait encore ouvert aux adhérents ;

Attendu que surabondamment, à l'audience, le témoin Mazaré, assigné à la requête de Benoist d'Azy, a affirmé que les directeurs d'usines, qui n'avaient pas les pouvoirs nécessaires pour accepter ou refuser les offres du gouvernement, ont tous pu, en temps utile, en référer à leurs mandants résidant en France, et que plusieurs d'entre eux ont fait connaître les réponses qu'ils avaient reçues du continent ;

Qu'il a encore affirmé que c'était seulement par la circulaire administrative qu'il avait connu les propositions du gouvernement ; qu'à cet égard, aucune espèce de correspondance n'avait été échangée entre Benoist d'Azy et lui ; qu'aucun délai n'avait été prescrit à une date quelconque sous peine de déchéance ;

Qu'une lettre missive placée sous les yeux du tribunal, atteste que l'un des propriétaires de l'île, de Faymoreau, résidant en France, y a reçu la circulaire administrative, qu'il a pu se rendre à Mayotte et y faire connaître sa décision.

Que tous les propriétaires ont été comme lui avertis régulièrement ;

Attendu qu'il est en outre constant que la somme attribuée à la Compagnie des Comores a été, non celle de 137.000 francs indiquée par le journal, mais de 5.000 francs seulement employés au dessèchement du marais de Cogny [Koëni ou Kaoeni] ;

Attendu que non seulement Ménier n'a pas fait la preuve des faits par lui articulés, mais que la fausseté desdits faits est démontrée pour le tribunal ;

Que dès lors les imputations contenues dans l'article incriminé, si souvent répétées, si nettement précisées, si énergiquement formulées, constituent au premier chef le délit de diffamation ;

Attendu que la mauvaise foi qui a inspiré la rédaction de l'article est d'autant plus manifeste, qu'en même temps que le journaliste rappelle les débats de la Chambre, dans lesquels Benoist d'Azy avait été attaqué avec tant de passion, il passe intentionnellement sous silence, et les explications données à la tribune par Benoist d'Azy, et le rapport lu au Sénat, lequel mettait à néant les accusations dirigées contre un haut fonctionnaire, indignement calomnié, mais ayant conservé pure et intacte l'entièvre honorabilité de son nom ;

Attendu, au surplus, que Ménier prend soin lui-même d'indiquer le but poursuivi dans ses attaques contre le plaignant ; qu'en effet le numéro du 30 septembre 1877 du journal la *Liberté coloniale*, parlant du procès actuel, qu'il avait qualifié, dans le numéro du 26 août : « une manœuvre électorale devant la onzième chambre, » s'exprime ainsi :

L'article incriminé avait pour but de défendre la candidature d'un des 363, M. Godin, contre son concurrent, l'ancien directeur des colonies ;

Attendu qu'il résulte des débats qu'en 1877, Ménier s'est rendu coupable de diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions ;

Vu les articles 1, 13, 16, § 2, de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1819 ;  
Condamne Ménier à trois mois de prison et 2.000 francs d'amende ;

Et attendu que la diffamation a causé un préjudice à Benoist-d'Azy, que le tribunal a dès à présent les éléments nécessaires pour l'apprécier ;

Condamne Ménier à payer à Benoist d'Azy, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1.000 francs, et ce, par toutes les voies de droit ;

Dit que le présent jugement sera inséré *in extenso*, en caractères ordinaires, dans le premier numéro du journal la *Liberté coloniale* qui paraîtra après les délais d'appel ; qu'il sera, en outre, inséré *in extenso*, et en caractères ordinaires, dans dix journaux au choix du plaignant et aux frais de Ménier ;

Condamne Ménier aux dépens.

---

#### AVIS

(*Journal officiel de la République française*, 10 novembre 1877)

MM le actionnaires de la Compagnie des Comores sont convoqués en assemblée générale le 30 novembre 1877, à midi, 17, rue Vivienne, chez M. L. MOREL, avocat, conseil de la compagnie. Cette assemblée doit avoir pour objet :

La présentation du compte rendu des opérations du 15 juillet 1876 au 30 juin 1877 ;  
L'examen de la situation financière et matérielle de la compagnie ;  
Et l'approbation des comptes rectifiés de l'ancienne gérance.

Le gérant,  
A. VIOT FILS AÎNÉ,  
Compagnie des Comores.

---

#### AVIS

(*Journal officiel de la République française*, 5 et 12 octobre 1878)

MM. les actionnaires de la Compagnie des Comores sont convoqués en assemblée générale le 24 octobre 1878, à midi, 17, rue Vivienne, chez M. L. MOREL, avocat, conseil de la compagnie.

Cette assemblée doit avoir pour objet :

La présentation du compte rendu des opérations du 1<sup>er</sup> juillet 1877 au 30 juin 1878 ;

L'examen de la situation financière et matérielle de la compagnie ;

L'approbation des comptes rectifiés de l'ancienne gérance.

Et la nomination du président du conseil de surveillance en remplacement de M. le comte Benoist d'Azy, démissionnaire.

Le gérant,  
A. VIOT FILS AÎNÉ,  
Compagnie des Comores.

---

AVIS  
(*Le Figaro*, 20 octobre 1882)

MM. les actionnaires de la Compagnie des Comores sont convoqués en assemblée générale, à Paris, le jeudi 30 novembre 1882, à une heure, rue de Turin, 34, chez M. A. Harel, conseil de la Compagnie.

Cette assemblée doit avoir pour objet :

La présentation du compte rendu des opérations du 1<sup>er</sup> juillet 1881 au 30 juin 1882.

L'examen de la situation financière et matérielle de la Compagnie.

Le gérant,  
A. VIOT FILS AÎNÉ,  
Compagnie des Comores.

---

A.G.  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 13 novembre 1895)

19 décembre, 1 h. — Compagnie des Comores. — Chez M. Harel, 34, rue de Turin, Paris. *Petites Affiches*, 10.

---

(*Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris*, janvier 1896)

Le 31 septembre est arrivé à Paris, après six ans d'absence et heureusement en bonne santé, un des membres les plus méritants de la Société, M. Léon Humblot, résident honoraire à la Grande-Comore. Un bon nombre d'amis l'attendaient à la gare pour le féliciter et des services rendus à la France, à laquelle il a valu le protectorat des Comores, et d'avoir échappé aux attentats dont il a été l'objet. M. Humblot est resté directeur de la Compagnie des Comores et il a eu pour successeur, comme résident, le commandant Decazes. Le Gouvernement, il faut l'espérer, saura récompenser notre vaillant compatriote de ce qu'il a fait pour son pays.

---

A.G., 29/6  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 28 juin 1897)

29 juillet, 2 h., extraord. — Compagnie des Comores. — Dans un des salons du Grand Hôtel, boulevard des Capucines. — Ordre du jour : Examen de la situation financière de la Compagnie; Examen des mesures à prendre en vue de la démission du gérant de la Compagnie. — *Petites Affiches*, 26.

---

A.G.E.  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 28 juin 1897)

5 octobre, 2 h., extraord. — Compagnie des Comores. — Dans un des salons du Grand-Hôtel, boulevard des Capucines. — Ordre du jour : Dissolution de la société. Démission du gérant et organisation de la liquidation. — *Petites Affiches*, 4.

---

Convocation  
(*Le Matin*, 5 octobre 1897)

Compagnie des Comores, au Grand-Hôtel, à deux heures (assemblée extraordinaire).

---

## DISSOLUTION

1<sup>er</sup> NOVEMBRE  
(*Archives commerciales de la France*, 6 novembre 1897)

Paris. — Dissolution.— 5 oct. 97. — Société A. VIOT fils aîné, Compagnie des Comores. — Liquid. : M. A. Viot fils aîné. — 5 oct. 1897. — *Petites Affiches*.

---

Office du commerce extérieur

Conseillers du commerce extérieur  
(*La Politique coloniale*, 27 mai 1898, p. 2, col. 1-2)

Viot, armateur à Nantes (Compagnie des Comores).

---

Mayotte  
Agriculture  
(*La Dépêche coloniale illustrée*, 15 janvier 1904)

Les principales cultures de Mayotte sont la canne à sucre et la vanille. C'est la canne à sucre qui a été la première plantée aux Comores, la vanille n'a été cultivée que depuis une dizaine d'années environ.

Il y a cinquante ans, lorsque le sucre se vendait en France de 750 à 800 francs la tonne, cette culture était une source de revenus. Plusieurs grandes usines s'étaient

créées, notamment celles de la Compagnie des Comores qui possédait à elle seule trois établissements importants : Koéni, Ajangua et Debeney. Ces propriétés produisaient à cette époque chacune environ dé 5 à 600 tonnes de sucre. Aujourd'hui, malheureusement, par suite du nombre considérable d'usines sucrières existant dans nos colonies et de la culture intensive de la betterave dans la métropole, le prix du sucre a baissé considérablement et n'est guère supérieur à 220 francs la tonne. Aussi toutes ces usines se sont-elles fermées, ne pouvant ou ne voulant entreprendre d'autres cultures.

Seules subsistent encore les usines de Dzoumougné et celle de Combani. La plus importante des deux est sans contredit Dzoumougné qui produit encore à l'heure actuelle 5 à 600 tonnes par an.

Dzoumougné possède également une vanillerie à Bouil-Joni qui est en excellente voie et qui a déjà donné de sensibles résultats (3 tonnes l'année dernière et la récolte cette année ne sera pas inférieure à 5 tonnes). La propriété Dzoumougné a d'autant plus de mérite de donner de tels résultats que l'exploitation en est très difficile par suite des variations et accidents de terrain. Tous les champs de cannes sont plantés dans des gorges assez étroites et on peut se rendre compte facilement des difficultés qu'il faut surmonter pour arriver à planter, couper et transporter les cannes de ces endroits à l'usine. C'est pourquoi chaque gorgea sa route sur laquelle peuvent circuler les charrettes destinées au transport de la canne.

Le coup d'oeil de cette propriété, vue d'un point culminant nommé plateau de Moriombé, est vraiment magnifique : un vaste tapis de verdure entouré d'un côté par la mer bleue, de l'autre par une chaîne de montagnes.

La prospérité de cette belle exploitation est due uniquement au travail, à l'opiniâtreté, à l'initiative incessante de son distingué directeur, M. Adam. M. Adam est entré, en 1884, comme simple employé sur la propriété de Dzoumougné. Il s'est vite fait remarquer par ses aptitudes toutes spéciales dues à ses connaissances techniques très cultivées, et prit peu d'années après son arrivée la direction de cet important établissement. Depuis cette époque, cette propriété a toujours tenu la première place à Mayotte malgré le cyclone qui, en 1898, la dévasta complètement, plantations et bâtiments. Sans se laisser décourager par ce terrible accident, M. Adam se remit au travail d'arrache-pied et en moins de cinq ans put redonner à Dzoumougné l'essor qu'elle avait auparavant.

Dzoumougné fabrique annuellement de 50 à 60.000 litres de rhum.

Les usines de Mayotte sont analogues à celles de la Réunion: elles se composent d'un moulin pour broyer les cannes, de défécateurs, d'une batterie Gimard, d'appareils pour la cuisson et enfin de turbines.

D'autres possèdent des appareils pour cuire dans le vide, qui, paraît-il, donnent d'excellents résultats.

La propriété de Combani est certes, comme situation et facilité d'exploitation, la plus belle de Mayotte.

C'est en grande partie un vaste plateau d'une superficie d'environ 1.500 hectares planté, en cannes et en vanille.

Les autres principales propriétés de Mayotte sont celles de Soulou, de Cavani, Longoni, Ironi-Bé, Angouzou, Dapany, Lunjani, Qualey et Congo.

Toutes ces propriétés ne font que de la vanille ou du café.

Les cannes à sucre peuvent être plantées à deux époques différentes : d'octobre à fin novembre et de fin décembre à février.

Celles qui sont plantées dans la première période peuvent être coupées en novembre de l'année suivante, les autres environ dix-huit mois après, mais donnent plus comme rendement que les précédentes.

Étude de M<sup>e</sup> ANDRÉ GERVAIS, greffier-notaire p.i. à Tananarive.

Publication légale  
Société des Plantes à Parfums de Madagascar  
Absorption de la Société agricole des plantations de Kaoeni

.....  
b) Le domaine dit « La Vallée de Kongo » ou « Congo » situé dans l'île de Mayotte, d'une contenance d'environ 180 hectares Le dit domaine acquis par la Société agricole des Plantation de Kaoeni de Monsieur Marius GUEIT, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jourdan, notaire à Marseille, le 18 décembre 1916.

Et acquis antérieurement par Monsieur GUEIT pour moitié conjointement et indivisément avec Monsieur François DUNOUCHET, de Monsieur VIOT, liquidateur de la Compagnie des Comores, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Monnier, notaire à Nantes, le 30 avril 1902 et pour moitié, de son co-acquéreur Monsieur DUNOUCHET, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lachamp, notaire à Marseille, le 9 juin 1904.

.....  
(*Madagascar industriel, commercial, agricole*, 17 février 1934)

ÉDITORIAL  
Le Protectorat aux Comores  
(*La Justice*, 9 février 1907)

Le groupe des Comores, à l'exception de Mayotte que la France possède depuis 1841, est placé, on le sait, sous le protectorat de la France depuis 1886-87.

Pour faire le bonheur des indigènes, on envoya M. Humblot, naturaliste, aux Comores, comme chargé d'une mission scientifique, et ce savant désintéressé s'empressa de fonder en France une société pour l'exploitation des Comores, qui, comme nous le verrons, mérita bien son titre. D'autant plus que pour favoriser ses desseins humanitaires, on le nomma résident en novembre 1889 et on lui permit — chose inouïe — de cumuler ses fonctions avec celles de directeur de la Compagnie des Comores.

Agé de 55 ans environ, il est taillé en hercule et d'une énergie indomptable. Il ne possède ni instruction primaire ni éducation : c'est un jardinier bien plus qu'un naturaliste.

Il mène dans l'île la vie d'un homme des bois. Il ne sort qu'armé jusqu'aux dents. Il a été autorisé à recruter une sorte de garde de cinquante hommes. Ses plantations ont été pillées.

Vers 1893, M. Humblot fut victime d'une tentative d'assassinat particulièrement cruelle. Il eut le ventre ouvert, le foie sortait de l'abdomen, aucun médecin ne se trouvait présent dans le voisinage et on opéra un pansement des plus sommaires.

Cette tentative d'assassinat fut attribuée, sans aucune preuve, à Saïd-Ali, comme si M. Humblot par ses bons traitements n'avait frustré, spolié, opprimé que le sultan sans mécontenter ses sujets.

Était-ce encore ce malheureux Saïd-Ali, trompé, dupé, dépouillé par M. Humblot, qui antérieurement avait scié les traverses d'un pont sur lequel devait passer ce protecteur des indigènes et dont le plancher céda sous ses pas ?

Quand on se conduit comme un brigand, ne doit-on pas s'attendre à être traité comme un bandit ?

Aussi est-il nécessaire que, dans la maison qu'il habite, chaque nuit, un domestique armé couche en travers de l'escalier.

Le beau-père de M. Humblot partage ses dangers et, tout récemment encore, une nuit, s'aventurant hors de l'habitation, il fut pris pour Humblot lui-même et blessé par des malfaiteurs restés... ses obligés.

Cependant, cet excellent philanthrope usa de procédés fort courtois pour se débarrasser de son ennemi. Persuadé que Saïd-Ali avait voulu l'assassiner, il fit venir à Moroni un navire de guerre. Par une délicatesse infinie et une prévenance raffinée, Saïd-Ali fut invité à se rendre à bord pour une fête : le navire leva l'ancre emmenant son hôte à Mayotte d'abord, puis à Diégo-Suarez et enfin à la Réunion où Saïd-Ali se trouve encore aujourd'hui.

On ne peut pas être plus délicat et plus rosse !

Voilà de quelle manière la France protège les indigènes qu'elle met de force sous son protectorat.

Les bons traitements auxquels ils étaient soumis peuvent se classer sous quatre rubriques :

1° Les indigènes étaient recrutés de force dans les villages et expédiés ensuite dans les plantations des métis ou des Européens. Une fois arrivés sur ces plantations, ils étaient maintenus dans un état d'esclavage dissimulé et astreints à travailler au profit des propriétaires des plantations ;

2° Les indigènes étaient molestés, frappés et mis aux fers, s'ils ne fournissaient pas la somme de travail prescrite. De plus, ils étaient emprisonnés dans des locaux *ad hoc* installés dans la plupart des plantations ;

3° Les chefs de village qui ne facilitaient pas ce recrutement forcé des travailleurs, étaient brutalisés, battus, emprisonnés ;

4° Dans plusieurs villages, les propriétés des indigènes avaient été confisquées par des colons, et les titres de propriété avaient été déchirés, sous l'œil bienveillant de certains fonctionnaires.

Tous ces faits et bien d'autres ont été consignés dans les diverses enquêtes faites par M. Lapreut, inspecteur au ministère des colonies, et MM. Norès et Fouque, envoyés par M. Clémentel.

Ces inspecteurs des colonies notèrent quelques faits particulièrement suggestifs.

L'un de ces faits a été constaté à Gimilliminé, village situé dans le nord-est de l'île d'Anjouan.

Les indigènes du village n'avaient pas obtempéré aux ordres des colons et s'étaient cachés dans la brousse. Les agents des colons se saisirent des femmes qui ne voulaient pas dire où se trouvaient leurs maris ; ils les attachèrent à des arbres, mirent leurs vêtements en lambeaux et les rouèrent de coups.

Dans une autre village de l'île d'Anjouan, dans les environs de Msauimoudou, les agents de l'administration cernèrent le village, amenèrent de force, avec eux, tous les hommes, de seize à soixante ans, et les dirigèrent, après les avoir immatriculés, sur la plantation de M. X., qui avait besoin de travailleurs.

Le contrat que l'on obligea ces malheureux à signer stipulait qu'ils recevraient, un salaire de 3 roupies par mois, avec obligation de travailler dix heures par jour. Lorsqu'ils furent licenciés, on régla leur salaire sur le pied de un franc par mois !

À Zoumanié (Mayotte), des indigènes furent attachés à des poteaux et eurent la plante des pieds mise en lambeaux par des colons.

À Mayotte également, dans la région de Combani, les chefs de village furent attachés à des arbres et eurent le dos marbré de coups de cravache parce qu'ils n'avaient pu fournir des travailleurs en nombre suffisant.

Le rapport de M. Gervais nous fournit au reste de précieuses indications sur la justice aux colonies dont nous détachons certains passages :

« Les concessions de Bambao-Dziani (8.000 hectares, loués 1.300 fr. à MM. Soin et Regouin) ; de Pomoni, 5.000 hectares (à MM. Peytral, Lebre et Depontailler, au prix de 5100 francs) ; de Patsy (2.500 hectares, à M. Vilson, au prix de 701 fr. 50), furent attribués sans que l'administration locale ait jugé à propos de réserver des terrains pour les indigènes. Ceux-ci, s'ils veulent vivre et assurer l'existence de leur famille, en conservant les petits champs où étaient établies leurs cultures, sont obligés de travailler chez les propriétaires ou locataires du sol, à des prix vraiment dérisoires.

« La propriété de Nioumakelé (12.000 hectares) fut vendue le 12 février 1900, dans des conditions désastreuses pour le protectorat et les habitants. Cette région, sur laquelle se trouvent disséminés 23 villages comptant 6.000 indigènes, a été aliénée au prix de 2.000 fr., soit à 15 cent, l'hectare !

« Elle contient, de l'aveu même de son propriétaire, M. Moquet, plus de 4.000 hectares de forêts et 8.000 cocotiers. On se demande donc comment un pareil contrat a pu être consenti par l'administration. Non seulement le prix de vente était dérisoire, mais encore l'acte se trouvait passé dans les plus déplorables conditions. Sur ce vaste territoire, aucune portion n'était réservée pour les cultures indigènes ; on reconnaissait, il est vrai, les emplacements des villages comme exceptés de la vente, ainsi qu'un espace de terre de vingt mètres de large autour des villages mais il était soigneusement stipulé que cet espace devait être converti en chemins par les soins de l'administration et entretenus comme tels par les villages ; de sorte que les habitants ne pouvaient subsister qu'en obtenant du nouveau propriétaire, aux conditions qu'il exigerait, l'autorisation de cultiver les terres.

« On voulait bien reconnaître les droits préexistants des indigènes à régulièrement propriétaires selon les lois, usages et coutumes d'Anjouan », mais on s'empressait de donner aussitôt une entorse à cette règle en exceptant formellement, du nombre indigènes, les terrains domaniaux occupés à titre précaire, soit par les habitants des campagnes, les « bushmen », soit par d'anciens esclaves libérés. Ainsi, les indigènes qui avaient mis les terres en valeur se trouvaient dépouillés de leurs propriétés.

« Comme à la Grande-Comore, les indigènes d'Anjouan se trouvent aujourd'hui dépouillés de leurs propriétés ou des terrains dont ils jouissaient en commun avant l'arrivée des Européens. »

Tel est le régime humanitaire auquel on soumet les indigènes de nos colonies pour leur faire aimer la France. Le scandale des Comores fait éloquemment le procès de notre régime colonial.

Aussi faut-il espérer qu'on laissera Said-Ali raconter tout au long au Ministre des Colonies les infamies dont il a été victime de la part de M. Humblot accusé de vol, de fraude et de complicité de faux témoignage. Il faut que nous connaissons la vérité sur ce scandale trop longtemps impuni et que justice soit faite.

---